

Message aux proviseurs des lycées où sont scolarisés des étudiants en CPGE.

Ce message est destiné à faciliter la mise en place, en CPGE, des divers éléments prévus par le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007, il se veut donc informatif.

Le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 a installé les CPGE dans la structuration L, M, D de notre système d'enseignement supérieur et par là dans l'espace européen d'enseignement supérieur, en prévoyant pour chacun des étudiants de CPGE l'attribution d'une attestation descriptive de son parcours de formation. Celle-ci mentionne un nombre de crédits européens permettant à chaque étudiant de faire valider et reconnaître son parcours par toute université ou tout autre type d'établissement d'enseignement supérieur européen. Cette validation et les modalités de poursuite d'études restent bien entendu du ressort des structures d'accueil. Pour les Grandes Ecoles recrutant sur concours national, la question est réglée puisque le décret prévoit la validation automatique du parcours effectué en CPGE. Pour toute autre inflexion de parcours, la meilleure lisibilité des parcours antérieurs se devait être recherchée.

Le décret prévoit la mise en place de commissions pédagogiques mixtes Universités - CPGE qui définiront d'abord les procédures conventionnelles à mettre en place et qui statueront sur les cas singuliers. Il est clair que cette année restera une année de transition car de nombreuses conventions existantes entre les lycées à CPGE et telle ou telle Université n'ont pas été renégociées dans le cadre du décret du 3 mai 2007. Dans la mesure où les conventions avec les universités n'ont pas encore été modifiées, la commission d'évaluation de l'établissement fera le cas échéant les propositions « d'équivalences » habituelles, pour les étudiants cumulatifs, aux universités concernées. Cette qualité d'étudiant cumulatif mérite d'ailleurs une analyse nouvelle dans le cadre justement nouveau du décret qui implique de distinguer les deux premières années de CPGE avec la troisième année éventuelle.

La circulaire N° 2008-1009 du 3-3-2008 parue au BOEN du 13 mars 2008 relative aux attestations descriptives des parcours de formation en CPGE et aux grilles nationales de référence ne proposait que trois exemples d'attestations descriptives, choisies dans des filières différentes. Ce choix restreint d'exemples a suscité des remarques et commentaires de diverses associations de proviseurs et de professeurs qui ont demandé à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de veiller au caractère national des CPGE et d'étendre les exemples proposés pour passer au statut de modèles nationaux conformes. Le groupe de suivi de la mise en place du décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 et prévu par ce décret, placé sous l'autorité du Directeur général de l'enseignement supérieur a mutualisé les contributions et finalisé pour chacune des voies de formation une attestation descriptive type du parcours de formation.

Une maquette unique à usage multiple a été mise au point. Son format électronique permettra éventuellement de remplir les champs par interaction avec la base « Etudiants » des établissements ou avec une base de données dédiée. Ceci devrait considérablement réduire les travaux de bureautique et de secrétariat. Ainsi les modèles seront envoyés dans un premier temps sous deux formes, d'une part un fichier pdf non inscriptible dans lequel pourront être saisies manuellement les données concernant chaque étudiant, d'autre part un fichier Word qui vous permettra de positionner des champs en vue de la saisie automatique à partir d'un fichier de bases de données. Concernant le problème plus technique de la liaison avec les bases de données élèves, le principe qui pourrait être retenu est le même que celui très souvent utilisé pour les certificats de scolarité. Pour les nom, prénom, n°INE, il « suffit » d'insérer (avec word ou openoffice) le champ qui indique la base de données (ou le fichier Excel ou autres) à

consulter. Dans les fichiers joints, <nom> indique qu'à cet endroit il faut insérer le champ indiqué.

En application des textes récents, une attestation descriptive est due à chaque étudiant lorsqu'il envisage une inflexion, une rupture ou un saut qualitatif (passage 1^{ère} – 2^{ième} année) dans son parcours. Le cas des étudiants redoublants fera l'objet d'une réflexion spécifique en fin de texte.

L'attestation descriptive du parcours de formation est finalement composée des documents suivants :

1. L'attestation proprement dite, signée par le chef d'établissement par délégation du recteur ;
2. Une annexe descriptive comportant :
 - a. Au recto une page d'informations sur l'étudiant et sur la formation suivie, établie par analogie avec le modèle européen du supplément au diplôme
 - b. Au verso un relevé de résultats ;
3. Un catalogue des cours correspondant à la formation suivie par l'étudiant. Ce document résume les spécifications de contenus de programmes de formation ou la formalisation des compétences attendues. Il ne doit être ni renseigné, ni modifié, le relevé de résultats indiquant clairement les options suivies par chaque étudiant.

Les principes qui ont prévalu pour la construction du système européen sont clairs et principalement axés sur la mobilité et la lisibilité des parcours, souvent de plus en plus complexes et variés. Les parcours CPGE sont forts en exigences de toutes sortes. L'attestation descriptive des parcours est destinée à offrir aux étudiants des filières sélectives, les moyens de mieux faire valoir leurs acquis, aussi bien en termes de connaissances que de compétences et capacités.

L'allocation ECTS est basée sur l'analyse du travail individuel de l'étudiant, évalué sans référence à un classement académique ou de « type concours ». L'allocation des 60 crédits annuels devrait être est a priori **globale**, et acquise dès lors que le volume de travail de l'étudiant montre qu'il a développé un **niveau moyen de compétences** qui lui permettrait de suivre avec profit une poursuite d'études universitaires dans le cas le plus général : **on se place délibérément dans une « logique d'examen » et non « de concours »**. Ainsi pour prendre une référence spécifique aux CPGE, il est permis de penser que l'étudiant doit disposer immédiatement des 60 crédits si, en interrogation orale, il a la moyenne sur l'année : cette « image » est réductrice pour les disciplines qui ne donnent pas lieu à des interrogations mais elle veut bien dire que la référence qui prévaut n'est pas celle d'un classement concours ou d'une évaluation relative dans la classe.

Tous les étudiants de CPGE — qui fournissent selon une récente enquête de la DEPP, un volume hebdomadaire moyen de travail de 57 heures — seront pénalisés si on n'est pas attentif à ce point clé. Il ne faut pas perdre de vue le caractère sélectif des CPGE et les exigences qui leur sont propres. Un étudiant choisi dans une filière sélective est engagé par une sorte de contrat moral avec l'équipe pédagogique qui, elle-même, lui doit le meilleur accompagnement (circulaire de rentrée CPGE 2008). Les ECTS ne peuvent en aucun cas constituer une sorte de « double peine » systématique pour ceux qui n'auraient pas réussi de concours. Ils doivent tout au contraire participer à la sécurisation du parcours en CPGE tout particulièrement pour les étudiants de condition modeste qui redoutent non pas l'effort mais l'échec.

Il peut arriver que l'un (ou plusieurs) des enseignements présents dans la grille officielle ne soit pas distribué effectivement dans l'établissement, ou que tel étudiant soit **officiellement**

dispensé de certains cours : dès lors les crédits mentionnés sur les grilles de référence sont reportés — c'est la fongibilité — sur un ou plusieurs des autres blocs pour garantir le total de 60 en cas d'allocation globale. Ce report peut tenir compte de la coloration particulière du ou des parcours envisagés pour renforcer la cohérence entre les points forts de l'étudiant et les spécialités universitaires demandées.

Certaines règles s'imposent d'évidence :

- La première est que les crédits ne sont pas sécables : si la grille de référence indique que telle composante disciplinaire correspond à 6 crédits, le nombre de crédits alloués à l'étudiant ne pourra être que 0 ou 6. En d'autres termes, soit le module est validé (même a minima) emportant l'allocation de tous les crédits afférents, soit il ne l'est pas et aucun crédit n'est attribué.
- Un étudiant dont l'année est globalement validée dans l'optique du passage en seconde année CPGE a immédiatement 60 ECTS alloués.
- Un étudiant dont l'année est globalement validée dans l'optique d'une poursuite d'études dans un établissement universitaire a immédiatement 60 crédits alloués.
- Certains étudiants — une petite minorité — ne se verront pas allouer les 60 crédits annuels. Cette situation ne peut résulter que d'une évaluation globale de l'équipe pédagogique, prenant en compte le « poids » des différentes unités composant les parcours. Elle ne saurait en aucun cas traduire le fait que tel ou tel professeur se comporte en « propriétaire » de « ses » crédits ou qu'il refuse la décision collégiale prise sous l'autorité du chef d'établissement. En résumé, quand un membre de l'équipe pédagogique propose d'accorder les crédits relatifs aux enseignements dont il a la charge, ceux-ci sont automatiquement mentionnés. En revanche, les décisions négatives ne peuvent être que collégiales et n'être prises qu'après qu'aient été épuisées toutes les démarches de type compensatoire.
- Le cas de non assiduité à tel ou tel cours doit être replacé dans le cadre du non respect du règlement intérieur. Les risques encourus par les étudiants qui se placent dans ces situations devront être clairement expliqués au début de l'année. Si l'année est néanmoins validée, il restera la mention E pour la discipline non suivie bien qu'exigible...
- Les Mentions sont destinées à aider les étudiants à faire valoir leurs points forts, par exemple dans une optique de passage vers des structures universitaires plus spécialisées que les CPGE généralistes. Ces allocations de mentions ne doivent pas être, à nouveau confondues avec un classement type concours. Il faudra d'ailleurs, comme l'a rappelé la Ministre le samedi 24 mai, se pencher rapidement sur les qualités des évaluations menées en CPGE et sur les échelles de notation utilisées, d'une part dans une optique « concours », mais d'autre part, et là est le véritable enjeu, dans une optique « formation ».
- Les allocations de mentions se font d'une part pour chacune des composantes du cursus et d'autre part pour l'ensemble du parcours. L'échelle retenue pour les crédits obtenus va de E à A, permettant de valoriser au mieux les compétences acquises.
- La lettre F entraîne l'absence d'attribution des crédits (la case « crédits ECTS » correspondante contient alors la valeur 0) et du coup la non validation globale de l'année. Il faudra que chacun veille à ce que les cas de refus d'une partie des crédits correspondent exclusivement à une incapacité manifeste à la poursuite d'études supérieures dans un quelconque domaine cohérent avec le parcours suivi, ou à un comportement anormal de l'étudiant.

En résumé, **tous** les étudiants qui ont suivi des études en CPGE doivent recevoir une attestation.

- Un étudiant de première année autorisé à passer en deuxième année doit nécessairement se voir allouer 60 crédits.

- Les étudiants autorisés à cuber ne sont pas en situation d'échec scolaire : à l'issue de leur seconde année ils doivent nécessairement se voir allouer 120 crédits.

- Les cubes et 5/2 qui terminent la deuxième année du parcours officiel pour la seconde fois sont en situation de redoublement - perfectionnement qui leur apporte des compétences renforcées ou nouvelles. Cette année n'apporte pas de crédits supplémentaires, mais des mentions « Lettres » figurant sur le relevé de résultats de cette année de perfectionnement pourront mettre en lumière les progrès réalisés. En 2008 ils recevront une attestation portant sur les trois années, avec mention d'un maximum de 120 crédits, et le catalogue des cours des deux années. Ils bénéficient également des 60 crédits affectés à la première année. En régime stabilisé le traitement des redoublants sera traité en particulier selon les modalités arrêtées par la ou les conventions passées par l'établissement avec la ou les universités partenaires.

La mise en place des crédits européens doit mettre en synergie active les classes préparatoires et les universités de l'académie où elles se trouvent ceci dans le souci d'atteindre l'objectif impérieux de 50% d'une classe d'âge diplômée au niveau Licence en 2010. En effet, les attestations descriptives ouvrent pour les étudiants la voie à une admission dans tout établissement d'enseignement supérieur français ou étranger en vue de poursuivre leurs études en Licence, chaque établissement universitaire restant maître des conditions de l'accueil des étudiants des sections post-baccalauréat des lycées, qu'il doit organiser comme l'exige l'arrêté Licence du 23 avril 2002.

Pour l'année académique 2007-2008, les conventions antérieures seront sans doute encore généralement la référence qui prévaudra dans l'attribution de ces dispenses, mais pour les années suivantes, de nouvelles conventions devraient être signées entre les universités et les lycées. Les nouvelles conventions doivent se référer explicitement au décret n° 94-1015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles, modifié par le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007.

Après évaluation des conditions de mise en place de cette année un arrêté devrait paraître en 2009 afin de décrire définitivement la procédure ECTS en CPGE. Le dispositif de suivi et de concertation des CPGE sera chargé de proposer d'éventuelles corrections à la procédure actuelle.

Vous voudrez bien me faire part de toutes vos observations sur les documents qui vous sont adressés et sur les difficultés que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2007-692 du 3 mai 2007.

Je reste à votre écoute et vous remercie pour votre engagement à prendre en charge les étudiants qui nous font confiance et qui s'orientent vers des études longues et exigeantes d'où qu'ils viennent et où qu'ils soient.

Claude Boichot